

Frequently Asked Questions on Mask Wearing Requirements by the PEI Human Rights Commission – December 14, 2020

French to follow

On November 19, 2020, the Government of PEI updated its mandatory order under the *Public Health Act* to include a mandatory mask rule in public spaces as a means to reduce the spread of COVID-19. The PEI Human Rights Commission recognizes that mask wearing has been proven as an important public health measure to reduce the spread of COVID-19. The Commission has received many calls from service providers, employers and individuals seeking to understand their rights and responsibilities.

The Province's masking rules set a minimum standard for businesses in PEI. It is possible that businesses may choose to follow stricter rules, however; businesses are discouraged from refusing entry to individuals who claim to be exempt, and should not require proof of exemptions. There may be certain cases, however; where allowing entry without a mask is not possible.

Is there a protection under the *Human Rights Act* for people who choose not to wear a mask as a matter of personal preference?

No, there is not. Being required to wear a mask does not violate your human rights when public health is at stake. In general, for most people, it is not the basis for a complaint under the *Human Rights Act*.

Is there a protection under the *Human Rights Act* for people who are not able to wear a mask because of a disability?

Yes, there is. If someone can't wear a mask for a reason that is protected by human rights, such as age or disability, they may be able to ask their employer or service provider to accommodate their needs.

The CPHO has considered those factors in the Prevention and Self-Isolation Order by building in exemptions such as age limits and factors relating to disability. In the information page relating to mask wearing, the CPHO recommends:

Some individuals are unable to wear masks for various reasons. In some cases, these reasons may not be visible to others. We are not expecting Islanders to produce proof of exemption. Islanders should always treat each other with kindness, respect and understanding.

It is important to note that some people cannot wear masks for medical reasons and that sometimes these reasons are not visible. Islanders, including business owners and staff, are encouraged to be kind and show compassion and understanding.

If I am a customer entering a store without a mask, do I have to provide medical information?

Probably not. Where the relationship is brief (for example store/customer) the business should not be asking for medical information as this is sensitive personal information. You may have to tell them you can't wear a mask for a medical reason, but you do not need to provide details.

What do I do if I think my disability has not been accommodated?

If a person believes they have been discriminated against, they can file a complaint with the appropriate Human Rights Commission. If it happened in PEI, usually that will be the PEI Human Rights Commission but there are exceptions. If you are thinking about filing a complaint you should call and speak to one of our staff who can help you understand the process and requirements.

If I file a Human Rights Complaint about not being accommodated, will I have to provide proof of my disability to the Human Rights Commission?

Yes. As part of the complaint process you will have to provide evidence that you have a disability that prevents you from wearing a mask. That is one of the pieces of evidence we need to determine if there has been a breach of the *Human Rights Act*.

Can I always insist on entering a public space without a mask if I am unable to wear one due to a disability?

Not Always. If accommodating you will put others at risk, it may not be possible to allow you entry, and other arrangements should be explored.

There may be some public places/ businesses that can not accommodate a person who can not wear a mask within their business. Businesses may be able to establish that it would cause them "undue hardship" to do so. This may relate to cost factors or to the health and safety of others in the space. This may be due to the small size of the space and/or the need to protect other customers or staff who are unable to physically distance.

It is also important for people who can not wear a mask to consider the advice of the CPHO:

It is especially important that people unable to wear a mask practice physical distancing, wash or sanitize hands frequently and get tested if unwell. It is also recommended that people unable to wear masks avoid, as much as possible, crowded places and large gatherings.

In many cases, it may be possible to allow a person to enter a business without a mask. If not, the business should explore what other accommodations could be made. Some possibilities could include:

- Arranging curbside pickup or delivery.
- Setting up a certain time where people who are unable to wear masks are able to be in the space while the business is able to limit the number of other people or staff, or just before closing to allow for immediate sanitizing.

There is no clear answer to the question of whether someone who can not wear a mask can enter a business. Those questions must be answered on a case by case basis depending on the business operation, financial costs and health risks to others. Both parties may need to have a discussion to determine what might be possible to allow the person who can not wear a mask to have access to the service.

What are some best practice ideas?

If you are an individual who is unable to wear a mask, you may wish to contact the store manager to discuss what options are available to you prior to attending the business.

Business owners are encouraged to communicate with their customers what accommodation arrangements might be possible or who to contact to discuss those arrangements.

If you can accommodate people who can not wear a mask, do so. If a customer tells you they can not wear a mask – believe them.

The Commission encourages individuals who are exempt from wearing a mask, due to health or other protected grounds, to communicate with service providers and employers to find the appropriate accommodation. Businesses are urged to seek alternative ways to offer their services and individuals who are exempt from mask wearing are required to accept reasonable accommodation while also paying special attention to physical distancing, frequent hand washing, and avoiding crowded places as much as possible.

If I am employee seeking special arrangements at work, do I have to provide medical information to my employer?

Possibly. Where the relationship is longer and ongoing (employer/employee) it may be necessary for you to provide your employer with medical information so that you can both explore what kind of arrangements may be necessary. Medical information should only be sought to the extent necessary and must be kept confidential.

Human Rights: Everyone's Responsibility

The Commission develops Fact Sheets to provide the public with a basic understanding of issues arising under the *Human Rights Act*. Each situation is unique. This is not legal advice.
If you have any questions, feel free to contact the Commission.

PEI Human Rights Commission

53 Water Street
PO Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8



Toll free (PEI only): 1-800-237-5031
Telephone: 902-368-4180
Fax: 902-368-4236
Email: contact@peihumanrights.ca
Website: www.peihumanrights.ca

Foire aux questions sur l'obligation de port du masque Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. – 14 décembre 2020

Le 19 novembre 2020, le gouvernement de l'Î.-P.-É. a mis à jour son ordonnance en vertu de la *Public Health Act* (loi sur la santé publique) pour inclure l'obligation de port du masque dans les espaces publics afin de réduire la propagation de la COVID-19. La Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. reconnaît que le port du masque est une importante mesure de santé publique pour réduire la propagation de la COVID-19. La Commission a reçu de nombreux appels de fournisseurs de services, d'employeurs et de particuliers qui voulaient s'informer sur leurs droits et leurs responsabilités.

La règle provinciale sur le port du masque fixe une norme minimale pour les entreprises à l'Î.-P.-É. Il est possible que des entreprises choisissent de suivre des règles plus strictes; toutefois, on décourage les entreprises de refuser l'entrée aux personnes qui affirment être exemptées et les entreprises ne devraient pas exiger d'exemptions. Il pourrait y avoir certains cas, toutefois, où il n'est pas possible de laisser entrer une personne sans masque.

Y a-t-il une disposition dans la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) pour les personnes qui choisissent de ne pas porter de masque en raison d'une préférence personnelle?

Non, il n'y en a pas. L'obligation de porter un masque ne viole pas vos droits de la personne lorsque la santé publique est en jeu. En général, pour la plupart des gens, il n'y a pas de fondement pour une plainte en vertu de la *Human Rights Act*.

Y a-t-il une protection en vertu de la *Human Rights Act* pour les personnes qui ne sont pas en mesure de porter un masque en raison d'un handicap?

Oui, il y en a une. Si une personne ne peut porter un masque pour une raison qui est protégée par les droits de la personne, par exemple, son âge ou une incapacité, la personne peut demander à son employeur ou à son fournisseur de services de s'adapter à ses besoins.

Le Bureau du médecin hygiéniste en chef a tenu compte de ces facteurs dans son ordonnance sur la prévention et l'auto-isolement en prévoyant des exemptions comme des limites d'âge et des facteurs liés aux incapacités. Dans la page d'information concernant le port du masque, le Bureau du médecin hygiéniste en chef recommande ce qui suit :

Certaines personnes sont incapables de porter un masque pour diverses raisons. Dans certains cas, il est possible que ces raisons ne soient pas visibles à l'œil nu. Les Insulaires ne sont pas tenus de montrer une preuve d'exemption. Il faut donc toujours faire preuve de gentillesse, de respect et de compréhension envers les autres.

Il est important de noter que certaines personnes sont incapables de porter un masque pour des raisons médicales qui ne sont pas toujours visibles à l'œil nu. Les Insulaires, y compris les propriétaires d'entreprises et le personnel, sont encouragés à faire preuve de gentillesse, de compassion et de compréhension.

Si je suis un client qui entre dans un magasin sans masque, est-ce que j'ai besoin de fournir des renseignements médicaux?

Probablement pas. Lorsque la relation est brève (par exemple, client dans un magasin), l'entreprise ne devrait pas demander de renseignements médicaux étant donné qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels. Il est possible que vous deviez informer le personnel que vous ne pouvez pas porter de masque pour une raison médicale, mais vous n'avez pas besoin de fournir de détails.

Que dois-je faire si je pense qu'il n'y a pas eu d'accommodements pour mon handicap?

Si une personne croit qu'elle fait l'objet de discrimination, elle peut déposer une plainte à la Commission des droits de la personne appropriée. Si l'incident s'est produit à l'Île-du-Prince-Édouard, en général, l'instance appropriée serait la Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É., mais il y a des exceptions. Si vous pensez déposer une plainte, vous devriez nous appeler et discuter avec un des membres de notre personnel qui pourra vous aider à comprendre le processus et les exigences.

Si je dépose une plainte concernant les droits de la personne parce que je n'ai pas eu d'accommodement, est-ce que je vais devoir fournir une preuve de mon handicap à la Commission des droits de la personne?

Oui. Dans le cadre du processus de plainte, vous aurez à fournir une preuve selon laquelle vous avez un handicap qui vous empêche de porter un masque. Il s'agit de l'une des preuves dont nous aurons besoin pour déterminer s'il y a eu violation de la *Human Rights Act*.

Est-ce que je peux toujours insister pour entrer dans un espace public sans masque si je ne suis pas en mesure d'en porter un en raison d'un handicap?

Pas toujours. Si l'accommodement met les autres à risque, il n'est peut-être pas possible de vous autoriser à entrer et d'autres moyens devraient être explorés.

Il pourrait y avoir certaines entreprises ou certains lieux publics qui ne peuvent accommoder une personne qui ne peut pas porter de masque dans son entreprise. Les entreprises pourraient être en mesure de démontrer que cela leur cause une « contrainte excessive » de le faire. Cela pourrait être lié au coût ou à la santé et à la sécurité des autres dans l'espace. Cela pourrait être en raison de la petite taille de l'espace et/ou du besoin de protéger les clients ou le personnel qui ne sont pas en mesure de maintenir l'éloignement physique.

Il est aussi important pour les personnes qui ne peuvent porter un masque de tenir compte des conseils du Bureau du médecin hygiéniste en chef :

Il est particulièrement important pour les personnes qui ne peuvent pas porter un masque de pratiquer l'éloignement physique, de se laver les mains souvent (ou d'utiliser du désinfectant) et de subir le test de dépistage si elles ne se sentent pas bien. Il est aussi recommandé que ces personnes évitent les endroits achalandés et les grands rassemblements autant que possible.

Dans beaucoup de cas, il se peut que l'on puisse laisser entrer dans une entreprise une personne qui ne porte pas de masque. Si ce n'est pas possible, l'entreprise devrait explorer les autres moyens d'accommodements. Voici quelques exemples d'accommodements :

- prendre des dispositions pour le ramassage ou la livraison d'une commande;
- prévoir une plage horaire pour les gens qui ne peuvent pas porter de masque à un moment où l'entreprise est capable de limiter le nombre d'autres personnes et de membres du personnel ou juste avant la fermeture pour permettre la désinfection immédiate des lieux.

Il n'y a pas de réponse claire à la question de savoir si une personne qui ne peut pas porter de masque peut entrer dans une entreprise. Il faut répondre à ces questions au cas par cas selon le fonctionnement de l'entreprise, les coûts financiers et les risques de santé pour les autres. Les deux parties auront peut-être besoin de discuter pour déterminer comment l'on peut permettre à une personne qui ne peut pas porter de masque d'avoir accès aux services.

Peut-on avoir quelques exemples de pratiques exemplaires?

Si vous êtes une personne qui n'est pas en mesure de porter un masque, vous pouvez communiquer avec le directeur du magasin avant de vous rendre sur place pour discuter des possibilités qui vous sont offertes.

Les propriétaires d'entreprises sont encouragés à communiquer avec leurs clients pour discuter des accommodements possibles ou pour indiquer la personne-ressource avec qui l'on peut discuter des accommodements possibles.

Si vous pouvez accommoder des personnes qui ne peuvent pas porter de masque, faites-le. Si un client vous dit qu'il ne peut pas porter un masque, croyez-le.

La Commission encourage les personnes qui sont dispensées de porter un masque, en raison de leur santé ou d'autres caractéristiques protégées, à communiquer avec leurs employeurs et leurs fournisseurs de services pour déterminer un accommodement approprié. On conseille vivement aux entreprises de trouver des solutions pour offrir leurs services. Les personnes qui sont dispensées du port du masque doivent accepter les accommodements raisonnables tout en faisant attention à l'éloignement physique, au lavage fréquent de mains et tout en évitant les lieux bondés autant que possible.

Si je suis un employé ayant besoin d'accommodements spéciaux au travail, dois-je fournir des renseignements médicaux à mon employeur?

Possiblement. Lorsque la relation dure longtemps et est continue (lien d'employeur et d'employé), il pourrait être nécessaire pour vous de fournir à votre employeur des renseignements médicaux pour que vous puissiez tous les deux explorer les types d'arrangements nécessaires. Les renseignements médicaux devraient être demandés seulement dans la mesure où ils sont nécessaires et doivent être gardés confidentiels.

Les droits de la personne sont la responsabilité de tous.

La Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É. produit des fiches d'information pour renseigner le public sur des enjeux découlant de la Human Rights Act (loi sur les droits de la personne). Chaque situation est unique, et le contenu de la présente fiche ne constitue pas des conseils juridiques. Si vous avez des questions, prière de communiquer avec la Commission aux coordonnées suivantes :

Commission des droits de la personne de l'Î.-P.-É.
53, rue Water, C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8
Site Web : www.peihumanrights.ca

Sans frais à l'Î.-P.-É. : 1-800-237-5031
Téléphone : 902-368-4180
Télécopieur : 902-368-4236
Courriel : contact@peihumanrights.ca